

Informations de base	
2016/0363(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Redressement des banques et résolution: classement des titres de créance non sécurisés dans la hiérarchie en matière d'insolvabilité	
Modification Directive 2014/59/EU 2012/0150(COD)	
Subject	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	
2.50.04 Banques et crédit	
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	
2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	HÖKMARK Gunnar (PPE)	24/11/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		SILVA PEREIRA Pedro (S&D)	
		KAMALL Syed (ECR)	
		CORNILLET Thierry (ALDE)	
		SCHIRDEWAN Martin (GUE/NGL)	
		URTASUN Ernest (Verts/ALE)	
		VALLI Marco (EFDD)	
		ZANNI Marco (ENF)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3549	2017-06-16
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3583	2017-12-08
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0853 	Résumé
16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
10/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0302/2017	Résumé
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/11/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE613.527 GEDA/A(2017)010686	
30/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0470/2017	Résumé
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
30/11/2017	Débat en plénière		
08/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0363(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/59/EU 2012/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08557

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE606.264	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.639	08/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0302/2017	13/10/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE613.527	15/11/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0470/2017	30/11/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)010686	15/11/2017	
Projet d'acte final	00057/2017/LEX	12/12/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0853 	23/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0377 	23/11/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0378 	23/11/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)8	10/01/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0853	02/03/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0853	08/03/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0853	09/03/2017	

Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0853	16/01/2018	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0002/2017	22/02/2017	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	29/01/2018

Acte final
Directive 2017/2399 JO L 345 27.12.2017, p. 0096

Résumé

Redressement des banques et résolution: classement des titres de créance non sécurisés dans la hiérarchie en matière d'insolvabilité

2016/0363(COD) - 08/03/2017 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

La Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation sur la proposition respectivement de la part du Conseil de l'Union européenne (le 3 janvier 2017) et du Parlement européen (le 17 février 2017).

La BCE accueille favorablement la directive proposée qui modifie la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, concernant le rang en cas d'insolvabilité, des détenteurs d'instruments de dette émis par les établissements de crédit de l'Union, et certains autres établissements.

Les modifications proposées visent à améliorer la mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne prévu par la directive 2014/59/UE et à faciliter l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL - *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*), ainsi que l'application à venir de l'exigence de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC - *Total Loss-Absorbing Capacity*) en matière de capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La BCE estime que cette réforme devrait être adoptée dès que possible afin d'aider les établissements de crédit à prendre leurs dispositions pour satisfaire à ces nouvelles exigences. Elle considère que la directive proposée ne prévoit qu'une harmonisation partielle et qu'il serait utile de procéder à des réformes supplémentaires afin de promouvoir davantage l'harmonisation de la hiérarchie des créances en cas d'insolvabilité bancaire.

La BCE formule une série d'observations spécifiques sur:

- la proposition de créer une nouvelle catégorie d'actifs constitués d'instruments de dette de rang supérieur «non privilégiés» ayant un rang inférieur à celui des instruments de dette ordinaires non garantis de rang supérieur en cas d'insolvabilité : la BCE estime, entre autres, que les établissements de crédit et certains autres établissements devraient être autorisés à émettre des instruments de dette de rang supérieur «non privilégiés» assortis d'échéances initiales supérieures ou inférieures à un an;
- le besoin d'apporter des précisions sur les dispositions transitoires applicables aux instruments de dette non garantis de rang supérieur qui existent au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, y compris tout régime de maintien des droits acquis obligatoire ;
- l'utilité d'introduire une règle générale de traitement préférentiel des déposants selon une approche à plusieurs niveaux dans l'Union afin de compléter les propositions énoncées dans la directive proposée: la BCE suggère d'introduire dans la législation de l'Union une règle de

préférence en faveur des déposants chirographaires, selon une approche à plusieurs niveaux. Cela permettrait d'améliorer la résolvabilité en clarifiant la hiérarchie des créanciers;

- l'opportunité de renforcer l'harmonisation, par exemple en imposant que les régimes nationaux en matière d'insolvabilité soient alignés de sorte que les **instruments de fonds propres de catégorie 2** soient traités différemment et aient un rang inférieur à celui des autres engagements subordonnés.

Redressement des banques et résolution: classement des titres de créance non sécurisés dans la hiérarchie en matière d'insolvabilité

2016/0363(COD) - 30/11/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 113 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

Pour rappel, la proposition de modification de la [directive 2014/59/UE](#) du Parlement européen et du Conseil relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour mettre en œuvre dans l'Union la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) adoptée par le G20.

Afin de renforcer les pouvoirs en matière de renflouement interne et d'éviter toute insécurité juridique, la norme TLAC exige que ne soient éligibles au titre de la TLAC que les engagements subordonnés, c'est-à-dire censés, en cas d'insolvabilité ou de résolution, être consacrés à l'absorption des pertes avant d'autres engagements (dits «privilégiés»).

Le projet de directive impose donc aux États membres de créer une nouvelle catégorie de titres de dette de rang supérieur «non privilégiés» susceptible de satisfaire à l'exigence de subordination énoncée dans le TLAC.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif de la directive: il est précisé que la directive modificative devrait établir des règles harmonisées relatives au rang des instruments de dette non garantis en cas d'insolvabilité aux fins du cadre européen de redressement et de résolution **et, en particulier, améliorer l'efficacité du système de renflouement interne.**

La directive amendée introduit une nouvelle disposition **précisant le niveau de priorité dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.**

Nouvelle catégorie de titres de dette de rang supérieur «non privilégiés»: pour faire en sorte que celle-ci remplisse les critères d'éligibilité décrits dans la norme TLAC, il est précisé que les États membres devraient veiller:

- à ce que ces instruments de dette aient une **échéance contractuelle initiale d'au moins un an** et qu'ils ne comprennent **pas de dérivés incorporés** et qu'ils ne soient pas euxmêmes des produits dérivés,
- et à ce que les documents contractuels relatifs à leur émission et, le cas échéant, le prospectus indiquent explicitement leur rang inférieur dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Pour **renforcer la sécurité juridique des investisseurs**, les États membres devraient veiller à ce que leur législation nationale en matière d'insolvabilité reconnaîsse aux instruments de dette de rang supérieur ordinaires et aux autres engagements ordinaires non garantis de rang supérieur qui ne constituent pas des instruments de dette un niveau de priorité supérieur à celui reconnu à la nouvelle catégorie de dettes de rang supérieur «non privilégiées».

Maintien de l'éligibilité: afin de garantir la sécurité juridique pour les marchés et les entités soumises à la norme TLAC, le texte amendé introduit des dispositions pour maintenir l'éligibilité des **engagements émis avant la prise d'effet** de la révision des critères d'éligibilité lorsque certaines conditions sont remplies.

Réexamen: au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, la Commission devrait examiner l'application de la directive 2014/59/UE pour ce qui est du rang des dépôts en cas d'insolvabilité et établir s'il est nécessaire d'y apporter de nouvelles modifications.

Transposition et entrée en vigueur: les États membres devraient mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative ou le 1^{er} janvier 2019, la date la plus proche étant retenue.

Afin de garantir la sécurité juridique pour les marchés et les différents établissements et de faciliter l'application effective de l'instrument de renflouement interne, la directive devrait entrer en vigueur **le jour suivant** celui de sa publication.

Redressement des banques et résolution: classement des titres de créance non sécurisés dans la hiérarchie en matière d'insolvabilité

2016/0363(COD) - 13/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Gunnar HÖKMARK (PPE, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

Pour rappel, la proposition de modification de la [directive 2014/59/UE](#) du Parlement européen et du Conseil relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour mettre en œuvre dans l'Union la norme la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) adoptée par le G20.

Afin de renforcer les pouvoirs en matière de renflouement interne et d'éviter toute insécurité juridique, la norme TLAC exige que ne soient éligibles au titre de la TLAC que les engagements subordonnés, c'est-à-dire censés, en cas d'insolvabilité ou de résolution, être consacrés à l'absorption des pertes avant d'autres engagements (dits «privilégiés»).

Le projet de directive impose donc aux États membres de créer une nouvelle catégorie de titres de dette de rang supérieur «non privilégiés» susceptible de satisfaire à l'exigence de subordination énoncée dans le TLAC.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif de la directive: il est précisé que la directive modificative devrait établir des règles harmonisées relatives au rang des instruments de dette non garantis en cas d'insolvabilité aux fins du cadre européen de redressement et de résolution, notamment pour **garantir un système de renflouement interne crédible**.

L'objectif de la norme TLAC serait de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, les fonctions critiques puissent se poursuivre sans que les finances publiques ou la stabilité financière ne soient mises en péril.

Nouvelle catégorie de titres de dette de rang supérieur «non privilégiés»: pour faire en sorte que celle-ci remplisse les critères d'éligibilité décrits dans la norme TLAC, les États membres devraient veiller:

- à ce que ces instruments de dette **ne soient pas des produits dérivés** et ne contiennent pas de dérivés incorporés,
- et à ce que les documents contractuels relatifs à leur émission, et, le cas échéant, les **prospectus**, indiquent explicitement le rang inférieur qui est le leur dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Pour **renforcer la sécurité juridique des investisseurs**, les États membres devraient veiller à ce que leur législation nationale en matière d'insolvabilité reconnaissse aux instruments de dette de rang supérieur ordinaires et aux autres engagements ordinaires non garantis de rang supérieur qui ne constituent pas des instruments de dette un niveau de priorité supérieur à celui reconnu à la nouvelle catégorie de dettes de rang supérieur «non privilégiées».

Réexamen: au plus tard **trois ans** après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait établir s'il est nécessaire d'apporter de nouvelles modifications relatives au niveau de priorité des dépôts en cas d'insolvabilité et soumettre un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

Transposition: les États membres devraient se conformer à la directive au plus tard un an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Redressement des banques et résolution: classement des titres de créance non sécurisés dans la hiérarchie en matière d'insolvabilité

2016/0363(COD) - 12/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité aux fins du cadre européen de redressement et de résolution des banques.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

CONTENU: la [directive 2014/59/UE](#) sur le redressement et la résolution des banques subordonne les dépôts non garantis (d'un montant supérieur à 100.000 EUR) aux dépôts garantis en cas de procédure d'insolvabilité. Elle établit une préférence pour les personnes physiques et les PME. Par contre, elle ne prévoit pas de subordination pour les titres de créance de rang supérieur non garantis par rapport à d'autres formes de créances non garanties.

La présente modification de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour mettre en œuvre dans l'Union la norme la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) adoptée par le G20.

Pour être mise en œuvre par des banques d'importance systémique mondiale en 2019, la norme TLAC **impose la détention d'instruments subordonnés** («obligation de subordination»). Plus précisément, elle exige que ne soient éligibles au titre de la TLAC que les engagements subordonnés, c'est-à-dire censés, en cas d'insolvabilité ou de résolution, être consacrés à l'absorption des pertes avant d'autres engagements (dits «privilégiés»).

La présente directive impose donc aux États membres **la création d'une nouvelle catégorie de titres de créance de rang supérieur «non privilégiés»**, éligible aux fins du respect de l'obligation de subordination.

Cet instrument facilitera ainsi l'application des règles de renflouement interne de l'UE dans des situations transfrontières et évitera les distorsions du marché unique de l'UE.

Pour **renforcer la sécurité juridique des investisseurs**, les États membres devront veiller à ce que leur législation nationale en matière d'insolvabilité reconnaîsse aux instruments de dette de rang supérieur ordinaires et aux autres engagements ordinaires non garantis de rang supérieur qui ne constituent pas des instruments de dette un niveau de priorité supérieur à celui reconnu à la nouvelle catégorie de dettes de rang supérieur «non privilégiées».

Les États membres devront aussi veiller à ce que la nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée ait un niveau de priorité plus élevé que celui reconnu aux instruments de fonds propres et celui reconnu aux engagements subordonnés qui ne sont pas considérés comme des fonds propres.

Les modifications de la directive 2014/59/UE s'appliqueront aux créances non garanties résultant des instruments de dette émis à la date ou après la date d'application de cette dernière. Cependant, dans un souci de sécurité juridique et pour limiter autant que possible les coûts de transition, des garanties sont introduites en ce qui concerne le rang, en cas d'insolvabilité, des créances résultant des instruments de dette émis avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.12.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 29.12.2018.

Redressement des banques et résolution: classement des titres de créance non sécurisés dans la hiérarchie en matière d'insolvabilité

2016/0363(COD) - 23/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles uniformes de hiérarchisation des créanciers des banques aux fins du cadre européen de redressement et de résolution des banques (réforme du secteur bancaire de l'UE).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : à la suite de l'adoption par le G20 de la norme sur la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC), et afin d'assurer la mise en conformité avec la TLAC, un certain nombre d'États membres de l'UE ont modifié (ou sont en train de le modifier) le rang des créances de rang supérieur non garanties dans la hiérarchie définie par législation nationale en matière d'insolvabilité, ce qui crée d'importantes divergences.

La coexistence d'approches divergentes en matière de classement légal des créanciers des banques est une source d'incertitude pour les émetteurs comme pour les investisseurs et rend plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières.

Cette incertitude pourrait aussi provoquer des distorsions de concurrence, dans la mesure où les détenteurs de créances non garanties pourraient être traités différemment selon les États membres, et où le coût du respect des exigences TLAC et MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles) pourrait varier d'un État membre à l'autre. En outre, en raison de cette diversité des régimes nationaux en matière d'insolvabilité, les créanciers ayant acheté des instruments de dette émis par des banques recevraient un traitement très différent selon le régime national de hiérarchisation des créanciers dont relèvent ces banques.

Il est donc nécessaire de lever ces obstacles importants au bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées de l'Union concernant la hiérarchie des créanciers des banques et d'empêcher la réapparition future de tels obstacles ou distorsions.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu qu'il était nécessaire de remédier à l'absence d'harmonisation dans le cadre des dispositions de la résolution, ce qui ne peut se faire, entre autres, qu'en introduisant des options qui facilitent une plus grande cohérence dans l'élaboration du classement des créanciers des institutions.

CONTENU: la proposition de modification de la [directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil](#) relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) prévoit, en matière d'insolvabilité, **un classement national harmonisé des titres de créance non sécurisés** pour faciliter l'émission par les banques de tels titres de créance susceptibles d'absorber les pertes.

Tout en maintenant la catégorie existante de créances de rang supérieur, la nouvelle disposition proposée créerait une nouvelle catégorie d'actifs constituée des créances de rang supérieur «non privilégiées» qui ne devraient être utilisée à des fins de renflouement interne qu'après les autres instruments de fonds propres, mais avant les autres créances de rang supérieur.

Des règles claires et harmonisées sur la position des détenteurs d'obligations dans la hiérarchie des créanciers bancaires en matière d'insolvabilité et de résolution pourraient ainsi faciliter le renflouement interne, en offrant une plus grande sécurité juridique et en réduisant le risque de contestation judiciaire.

La directive proposée ne devrait pas avoir d'incidence sur le stock existant de titres de dette bancaire et sur leur rang de priorité en cas d'insolvabilité; en revanche, une fois entrée en application, elle s'appliquerait à toute émission de dette bancaire.

Les modifications proposées font partie d'un ensemble de mesures législatives comprenant également des modifications au [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (le règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR), à la [directive 2013/36 /UE](#) (directive sur les exigences de fonds propres ou CRD) et au [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) établissant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU).